



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.61**

## **TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

### **DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMPTABLES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA DURÉE TAXABLE D'UNE COMMUNICATION TÉLEX**

#### **Recommandation UIT-T D.61**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.61 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

**DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMPTABLES RELATIVES À LA  
DÉTERMINATION DE LA DURÉE TAXABLE D'UNE COMMUNICATION TÉLEX<sup>1)</sup>**

(Melbourne, 1988)

**1 Considérations générales**

La durée taxable prise en considération dans la comptabilité internationale peut ne pas être la même que celle qui sert à l'établissement des comptes des abonnés; la durée à prendre en considération dans les comptes internationaux peut être fixée de façon précise et indépendante des caractéristiques de chaque réseau.

**2 Service automatique**

**2.1 Durée taxable d'une communication**

Dans le service télex entièrement automatique, la *durée taxable* d'une communication est l'intervalle de temps qui s'écoule entre un instant conventionnel de début situé entre 5 et 7 secondes après le début du signal de connexion et l'instant de fin qui intervient au plus tard 1 seconde après le début du signal de libération. L'instant conventionnel de début est valable pour toutes les communications, qu'elles soient taxées conformément aux § 2.2.1.1 et 2.2.1.2.

**2.2 Méthodes de taxation**

2.2.1 Afin d'éviter de trop grandes disparités dans l'établissement de la base servant à la fixation des taxes de perception, l'une ou l'autre des *deux méthodes de taxation ci-après* est appliquée dans le service télex international entièrement automatique:

2.2.1.1 taxation minute par minute; toute fraction de minute doit être taxée pour une minute;

2.2.1.2 taxation par périodes plus courtes dérivées soit du système de taxation par impulsions périodiques utilisé dans le service automatique national, soit d'un système de comptabilité automatique approprié.

**2.3 Etablissement des comptes internationaux**

2.3.1 Avec l'accord des Administrations de transit éventuellement intéressées, deux Administrations peuvent s'entendre pour appliquer l'une des trois méthodes suivantes pour l'établissement de leurs comptes internationaux:

2.3.1.1 d'après les durées taxables imputées aux abonnés lorsque l'Administration de départ possède des équipements permettant d'obtenir ces durées;

2.3.1.2 d'après la durée totale (réelle) des communications mesurée sur les circuits internationaux dans les centres internationaux de départ, au moyen de compteurs appropriés. Lorsque, dans les relations où l'on utilise des systèmes de signalisation ne permettant pas, sans complication excessive, d'évaluer les durées de communication, les Administrations mesurent la durée d'occupation totale des circuits de départ. Dans ce cas, un facteur de correction doit être appliqué aux chiffres de trafic afin d'obtenir le trafic devant servir de base à l'établissement des comptes en durée réelle totale des communications. Les corrections à appliquer devraient être fixées par accord entre les Administrations intéressées;

2.3.1.3 par abandon des comptes ou par leur règlement sur une base forfaitaire, par accord entre les Administrations intéressées;

2.3.1.4 en cas d'application des dispositions des § 2.3.1.1 et 2.3.1.2, la comptabilité doit être fondée sur la somme des minutes et des fractions de minutes de toutes les communications établies (dans une relation donnée) pendant la période comptable considérée, à savoir normalement pendant le mois, le total étant arrondi au nombre supérieur de minutes, par exemple, 1,3 + 2,4 + 1,1 + 5,6 = 10,4 minutes qui, dans le compte mensuel, doivent être arrondies à 11 minutes.

---

<sup>1)</sup> Voir aussi la Recommandation F.61.

- 2.3.2 Dans le cas où un faisceau de circuits est utilisé à la fois pour l'exploitation gentex et pour l'exploitation télex automatique, la méthode décrite au § 2.3.1.2 ne peut être admise que si les compteurs appropriés ne sont pas actionnés dans le cas de communications gentex.
- 2.3.3 Dans le cas où un circuit peut être utilisé pour l'exploitation entièrement automatique et pour l'exploitation semi-automatique, et en cas d'application de la méthode décrite au § 2.3.1.2, les équipements du centre international de départ devront pouvoir discriminer les appels semi-automatiques de façon que les compteurs appropriés ne soient pas actionnés dans le cas de communications semi-automatiques.

### **3 Services semi-automatique et manuel**

#### *3.1 Durée taxable d'une communication*

- 3.1.1 La *durée taxable d'une communication télex* commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé.
- 3.1.2 Elle finit au moment où le signal de libération donné par l'abonné demandeur ou par l'abonné demandé est transmis sur le circuit international. A cet effet, la position télex internationale doit être en mesure de recevoir le signal de libération des deux côtés.

#### *3.2 Méthodes de taxation*

En exploitation manuelle ou semi-automatique:

- 3.2.1 toute communication télex d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes;
- 3.2.2 lorsque la durée d'une communication télex dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute.

#### *3.3 Etablissement des comptes internationaux*

Les comptes internationaux doivent être fondés sur le nombre de minutes taxables telles qu'elles ont été définies dans les § 3.2.1 et 3.2.2.